

---

---

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 13 MARS 1891.

---

Approbation de l'Acte Général de la conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890  
et de la Déclaration du même jour qui y est annexée (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. A. NOTHOMB.

---

MESSIEURS,

Des siècles durant, la Belgique a été le champ clos des nations, et son sol a bu bien du sang.

Une gloire plus pure lui était réservée de nos jours. Elle a vu se réunir, dans sa capitale, pour une œuvre de paix, de civilisation, d'humanité, sous l'inspiration de Son Souverain, et sous la présidence d'un de nos plus éminents concitoyens, la Conférence internationale dont les travaux, continués pendant sept mois, ont abouti à l'Acte Général du 2 juillet 1890.

C'est cet Acte, et la Déclaration qui y est annexée, que le Gouvernement du Roi vous demande d'approuver.

L'œuvre du Congrès de Bruxelles est contenue en germes dans ces paroles mémorables, qu'il n'est que juste de rappeler, prononcées dès le 6 novembre 1876, par le Roi des Belges :

« L'esclavage — ainsi s'exprimait le Roi, — qui se maintient encore sur  
» une notable partie du continent africain, constitue une plaie que tous les  
» amis de la civilisation doivent désirer de voir disparaître. Les horreurs de

---

(1) Projet de loi, n° 87.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. GROSFILS, GIROUL, SNOY, DE MONTPELLIER, JACOBS et NOTHOMB, rapporteur.

» cet état de choses, les milliers de victimes que la traite des noirs fait  
 » massacrer chaque année, le nombre plus grand encore des êtres parfaite-  
 » ment innocents qui, brutalement réduits en captivité, sont condamnés en  
 » masse à des travaux forcés à perpétuité, ont vivement ému tous ceux qui  
 » ont quelque peu approfondi l'étude de cette déplorable situation. »

L'Acte Général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885, auquel la Belgique a adhéré, s'appropriant cette noble pensée, s'exprimait dans son article IX comme suit :

« Conformément aux principes du droit des gens, tels qu'ils sont reconnus par les Puissances signataires, la traite des esclaves étant interdite, et les opérations qui, *sur terre ou sur mer*, fournissent des esclaves à la traite devant être également considérées comme interdites, les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo, déclarent que *ces territoires ne pourront servir ni de marché ni de voie de transit pour la traite des esclaves*, de quelque race que ce soit. *Chacune de ces Puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent.* »

Ainsi annoncé, le but de la Conférence de Bruxelles a été précisé de plus près par les déclarations initiales échangées le jour de son ouverture.

Le Prince de Chimay, Ministre des Affaires Étrangères, disait :

« L'œuvre que vous allez entreprendre est grande et pure. Elle est  
 » généreuse. Elle est désintéressée, car elle ne comporte même pas la  
 » gratitude de ces races opprimées et décimées avec la plus révoltante  
 » barbarie, dont vous avez mission d'organiser le salut, et qui, incoscientes  
 » du bien que veulent et peuvent leur faire des frères qu'elles ne connaissent  
 » pas, recevront la délivrance sans savoir d'où elle leur vient, sans pouvoir  
 » payer de reconnaissance les mains qui les auront sauvées et affranchies. »

Son Excellence, M. le baron Gericke de Herwynen, Ministre des Pays-Bas, approuvant ce langage, ajoutait :

« Nous le (le Ministre des Affaires Étrangères) prions, en même temps, de  
 » vouloir bien faire parvenir au Roi, Son Auguste Souverain, l'hommage  
 » respectueux de nos sentiments de gratitude, pour la haute et généreuse  
 » initiative prise par Sa Majesté, en nous convoquant, sous ses yeux, au  
 » siège de son Gouvernement.

» J'ose assurer que tous nous nous efforcerons de répondre à cette noble  
 » initiative, en recherchant les moyens les plus efficaces de mettre un  
 » terme au trafic odieux qui, depuis trop longtemps, déshonore l'hu-  
 » manité. »

Son Excellence, M. E. Terrell, Ministre des États-Unis d'Amérique, y adhéraît à son tour, dans ces termes :

« En se faisant représenter dans cette assemblée, le Gouvernement des  
» États-Unis a tenu à témoigner du grand intérêt et de la profonde sympa-  
» thie qu'il porte à l'œuvre si éminemment philanthropique dont la Con-  
» férence poursuit la réalisation.

» Un pays qui a souffert si longtemps des maux de l'esclavage et qui,  
» pour l'abolir à tout jamais sur son sol, n'a pas reculé devant une des  
» guerres les plus sanglantes que le monde ait connues, doit ressentir plus  
» que tout autre un intérêt immense dans les travaux de cette assemblée. »

Enfin, M. le baron Lambermont, président de l'assemblée, disait :

« Des hommes, dont le nom est resté cher aux amis de l'humanité, ont  
» dès l'autre siècle plaidé la cause des malheureuses victimes d'un trafic  
» odieux. Depuis, et hier encore, on a entendu des voix qui ont remué tous  
» les cœurs. On peut dire avec vérité qu'au moment où vous allez l'entre-  
» prendre, votre œuvre est soutenue, est poussée par un souffle universel  
» et puissant de sympathies et d'encouragement. » (1)

Et, à côté de ces voix puissantes et autorisées, le monde avait entendu la parole vénérée du Saint-Père se prononçant, par son Encyclique du 5 mai 1888, avec énergie contre le trafic de l'homme et réclamant sa suppression au nom du dogme chrétien, de la charité humaine.

« Ce fut le signal d'un grand mouvement, qui allait mettre au service de  
» la rédemption de l'Afrique les ardeurs du prosélytisme religieux. Il se  
» trouva pour remplir cette mission un homme doué des plus nobles qualités  
» de l'apôtre. Le cardinal Lavignerie commença sa prédication. A Paris, à  
» Londres, à Bruxelles, à Rome, sa parole éloquente et pathétique remua  
» les esprits, suscita de généreux dévouements. Des centres de propagande  
» s'établirent dans la plupart des contrées de l'Europe. » (2)

Il serait injuste cependant de revendiquer pour notre génération seule-  
ment l'honneur d'avoir voulu supprimer le commerce de la chair humaine.

De longtemps, la conscience de l'humanité s'était révoltée, et sans rap-

(1) Voir Actes de la Conférence de Bruxelles, p. 9-13.

(2) *La Conférence de Bruxelles, etc.*, par M. BANNING, *Bulletin de l'Académie*, 1890, pp. 373 et suiv.

peler les écrits, les paroles, les efforts généreux de tant de moralistes, de publicistes, d'hommes d'État, il suffit de se reporter aux nombreux actes diplomatiques que l'Exposé des motifs rappelle.

Le commerce des esclaves avait été mis au banc de l'Europe par les Congrès de Vienne, de Verone et d'Aix-la-Chapelle ; mais il n'était proscrit qu'en tant que trafic maritime, et aucune stipulation internationale n'obligeait à le poursuivre sur les marchés qui l'alimentent.

C'est devant une répression, aussi incomplète, que la Conférence de Berlin s'est trouvée placée, et alors par une déclaration unanime (8 janvier 1885) due à l'initiative de sir Edward Malet, Ministre de la Grande-Bretagne, elle déclara que les Puissances exerçant des droits de souveraineté dans le bassin conventionnel du Congo s'imposeraient « l'obligation stricte d'employer tous les moyens en leur pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent. »

Cette généreuse résolution, dont l'exécution supposait l'occupation prochaine du continent africain par les Puissances de l'Europe, la Conférence de Bruxelles a eu pour mandat de la réaliser par des mesures précises et pratiques.

Y a-t-elle réussi ?

Si difficile, si ardu, si compliqué que fût le problème, on peut répondre affirmativement, et l'Acte de la Conférence de Bruxelles restera une des œuvres les plus remarquables de l'action diplomatique mise au service de l'humanité.

## I.

L'Exposé des motifs qui vous est soumis est un document qui laisse peu de choses à dire ou plutôt à redire ; remarquable autant par la netteté de ses déductions que par l'élévation de la pensée, il résume de la manière la plus claire les moyens d'exécution, multiples, variés, tantôt vigoureux, tantôt ingénieux, proposés contre la traite. Les quatre premiers chapitres y sont consacrés et comprennent septante-cinq articles. Ils prennent l'horrible traite à son origine, l'attaquent à ses sources vives, à son foyer, au cœur même où seule elle peut être vaincue, la poursuivent sur la voie douloureuse parcourue par ses infortunées victimes, dont le nombre est effrayant <sup>(1)</sup>, sans jamais la lâcher et la livrent, dans ce qui peut en rester, aux ports d'embarquement, où l'attendent les forces maritimes.

---

(1) Il se compte par centaines de mille annuellement. Voir Exposé des motifs, p. 2, § 5, et discours du cardinal Lavignerie, Bruxelles, 1888, pp. 14-15, évaluant à près de mille, par jour, les malheureux qui succombent en route !

Rien n'était fait aussi longtemps que la surveillance ne pouvait efficacement se faire sur terre.

C'est le renversement nécessaire des rôles : à la chasse au malheureux noir, succède la chasse aux trafiquants.

Ce but sera atteint, grâce à la commune volonté, dont on ne peut douter, des Puissances contractantes.

## II.

Pourquoi dans ce grand dessein, la Belgique, elle, qui n'a pas encore de possession en Afrique, doit-elle intervenir ?

La question peut être posée : nous allons au devant.

Tout Belge, jaloux du renom et de la grandeur de sa patrie, fera la réponse.

C'est, avant tout et par dessus tout, une question d'honneur.

Par les mesures successives que nous avons, depuis 1886, ou approuvées ou décrétées, nous avons pris une large part au mouvement qui porte l'Europe vers l'Afrique ; nous y avons suivi notre Roi, le grand initiateur de l'œuvre d'émancipation, de civilisation, de rédemption qui se poursuit là-bas. Dans cette œuvre, la Belgique est solidaire de Son Souverain.

Moins que jamais, cette solidarité ne peut-être désertée.

Notre intérêt politique n'y est pas moins engagé. Tenir notre place dans ce concert européen, nous y voir associés à côté des plus grandes Puissances, garder un rang honorable dans une œuvre qui intéresse l'humanité entière, c'est se faire un titre à l'estime, à la considération du monde, c'est y mériter de plus en plus cette position, c'est acquérir une force qu'aucun peuple, fut-il le plus puissant, ne peut négliger.

Mais à côté de ces considérations d'ordre moral, il vient s'en placer d'ordre plus étroit, plus spécial plus positif pour nous.

Sans nous arrêter à l'éventualité, qui peut être plus ou moins prochaine, où la Belgique aura des possessions dans le continent africain, elle y a, dès maintenant, des intérêts nationaux déterminés, qui se traduisent en chiffres.

Elle est engagée au Congo pour 35 millions de francs par sa participation (10 millions) au chemin de fer de Matadi et par l'avance (de 25 millions) consentie à l'État Indépendant du Congo.

D'autre part, d'importants capitaux belges se sont portés vers cette région et s'y portent chaque jour.

Le marché de l'immense bassin du Congo s'offre à nous comme un débouché qui peut sembler plus nécessaire que jamais.

Il est donc manifeste que tout ce qui peut contribuer à hâter le développement de la civilisation en Afrique, et plus spécialement de la prospérité de l'État du Congo, devient pour nous un intérêt de premier ordre.

Or, qui peut nier que la suppression de la traite des noirs ne soit un des premiers éléments, le premier de tous, du progrès en Afrique?

C'en est la condition essentielle, et rien qu'à ce titre elle est d'une valeur qui ne saurait être méconnue.

### III

Toutes les Puissances signataires de l'Acte de la Conférence s'engagent à employer tous leurs efforts pour combattre et supprimer la traite des esclaves.

Dés lors, le rôle de l'État Indépendant du Congo apparaissait au premier rang.

Par sa situation, son étendue, son réseau fluvial, il était désigné pour être l'agent le plus immédiat, le plus actif, le bras en quelque sorte de cette « Sainte Croisade » — pour employer le mot de M. Jules Simon — et, — qu'on nous pardonne cette énergique et peut-être vulgaire expression — le gendarme de l'Europe.

Mais il ne suffit pas d'être gendarme, il faut être armé.

Il faut pour cela des ressources d'hommes, de choses et d'argent, d'argent surtout.

Un État, né d'hier, en voie de formation, n'a pas et ne peut posséder ces ressources. Ce serait vouloir l'impossible.

Ces ressources, auxquelles ne peuvent indéfiniment suppléer le plus généreux, le plus constant dévouement, il fallait les créer. Indiquer le but et se refuser aux moyens, serait aboutir à une œuvre vaine.

Où se procurer ces ressources?

Il semblait naturel de les rechercher dans certains droits de douanes, mais là se dressait la stipulation de l'Acte de Berlin, qui, proclamant une absolue liberté d'échanges, avait, par son article quatre, interdit toute imposition fiscale sous forme de droit d'entrée, pendant vingt ans, dans le bassin conventionnel du Congo.

La théorie était belle, mais la vie pouvait en être rendue impossible.

Ce qui en devenait surtout impossible, c'était l'exercice de cette police européenne qui s'imposait à l'État du Congo.

### IV

C'est une des plus grandes difficultés devant lesquelles la Conférence s'est trouvée placée.

Elle l'a résolue dans la Déclaration, qui se trouve soumise à votre appro-

bation en même temps que l'Acte Général auquel les Puissances l'ont annexée.

Cette Déclaration, signée entre toutes les parties contractantes de l'Acte de Berlin de 1885, revise l'article IV de ce traité, devançant le terme de vingt années qu'il assignât à la franchise d'entrée établie dans le bassin conventionnel du Congo. Le progrès de la découverte et de l'occupation européenne, particulièrement sur les rives du Congo, ont modifié la situation de l'intérieur de l'Afrique et hâté une échéance que les négociateurs de Berlin avaient eux-mêmes prévue. L'organisation internationale de la répression de la traite, à laquelle personne ne songeait encore à Berlin, suffirait d'ailleurs à elle seule pour justifier une modification aux clauses de cet Acte Général. Mais la Conférence de Bruxelles n'a voulu toucher à l'œuvre de Berlin, que dans la mesure rigoureusement nécessaire au but qu'elle poursuivait. Elle a maintenu et confirmé les dispositions qui, bien plus que la franchise des droits d'entrée, constituent la charte de la liberté commerciale en Afrique : la prohibition de tout traitement différentiel et la liberté du transit. En autorisant la perception de droits d'entrée jusqu'au moment fixé pour l'échéance de l'article IV du traité de Berlin, elle a, en outre, limité le chiffre des taxes qui pourront être établies à 10 p. % de la valeur des marchandises, imposition assurément très modérée ; et elle a prévu en même temps l'ouverture de négociations qui fixeraient les tarifs dans ces limites d'une manière plus précise.

Nous avons sous les yeux le résultat de ces négociations. Ce sont les deux tarifs annexés au procès-verbal de la commission spéciale, qui a terminé ses travaux le 22 décembre. Les Puissances directement intéressées ont divisé le bassin conventionnel du Congo en deux zones ; l'une, qui comprend le versant oriental, verra les marchandises y payer à l'entrée une taxe de 5 p. % de la valeur ; dans l'autre zone, située sur la côte occidentale et comprenant les possessions de la France et du Portugal, ainsi que l'Etat Indépendant du Congo, les produits paieront une taxe de 6 p. %. De part et d'autre, les armes, les munitions, et dans la région occidentale le sel pourront être frappés jusqu'à 10 p. % ; d'autres articles, instruments du travail et de la civilisation, seront absolument ou temporairement exempts.

Le commerce n'aura donc à subir de ce chef que des charges minimales, qui certainement n'entraveront pas son essor, et dont le produit ne pourra s'élever qu'en proportion du développement et de la prospérité des échanges. Cette combinaison est à coup sûr la plus heureuse de celles auxquelles la Conférence ait pu s'arrêter ; elle assurera à l'Etat du Congo des ressources qui ne feront que grandir. D'autre part, des négociations, connexes à celles que l'Etat du Congo a poursuivies pour fixer le régime des droits d'entrée à la côte occidentale, ont abouti à certaines mesures fiscales prises par l'Etat lui-même et réalisées dans un décret du Roi Souverain, du 15 février 1891 ; elles ont pour but, par une équitable compensation, de diminuer d'autres impôts intérieurs, établis dans la même pensée au courant de 1890. Grâce à cet ensemble de dispositions, les unes internationales et les autres intérieures, l'assiette financière du nouvel Etat paraît s'être assise sur des bases solides

et de nature à assurer son avenir, sous la conduite à la fois vigilante, libérale et prudente du Roi Souverain. C'est la cause de la répression de la traite qui doit en profiter dès à présent, puisque ces négociations n'avaient d'autre but que de mettre l'État Indépendant en mesure de faire face aux obligations si honorables, mais en même temps si graves, qu'il n'hésitait pas à assumer.

Signalons enfin le chapitre VI (article XC à XCV); il mérite une mention particulière pour avoir édicté des mesures restrictives du trafic des spiritueux, ce fléau destructeur des races primitives.

L'Acte Général de Bruxelles reçoit ainsi, par la Déclaration du 2 juillet et par les tarifs qui en réalisent le principe, son complément naturel et nécessaire. C'est ainsi que l'ont compris les Puissances, en faisant apposer la signature de leurs plénipotentiaires à l'un comme à l'autre de ces actes internationaux, et vous ne pourrez, Messieurs, que rendre hommage à leurs décisions aussi sages, aussi bien justifiées, qu'elles sont prévoyantes.

Tel est, Messieurs, l'ensemble de l'Acte dont la ratification vous est demandée.

Il y a une ombre ! quel est le tableau qui n'en a pas ? C'est la tolérance en certaines contrées d'Orient de l'esclavage domestique auquel se rapportent les articles LXII et suivants. Ceux-ci introduisent, il est vrai, quelques garanties, non sans portée utile, mais il a fallu subir, semble-t-il, ce que des usages, encore tout puissants, des traditions invétérées ne permettent pas de supprimer d'emblée.

Espérons que ce sera dans peu de temps.

Mais, tel qu'il est, l'Acte Général de la Conférence, marque une grande étape dans la marche de la civilisation. Vous ne lui refuserez pas votre approbation.

Aucune voix, ni dans vos sections ni en section centrale, ne s'est élevée à l'encontre.

Quoiqu'il advienne, l'histoire dira de la Conférence de Bruxelles, qu'en stipulant les droits de tant de millions d'opprimés, elle a bien mérité de l'humanité.

*Le Rapporteur,*

ALPH. NOTHOMB.

*Le Président,*

T. DE LANTSHEERE.

---

**PROJET DE LOI.****ARTICLE UNIQUE.**

L'Acte Général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 et la Déclaration du même jour qui y est annexée, sortiront leurs pleins et entiers effets.

